

Bruxelles, le 5.3.2014
COM(2014) 119 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière
(demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies de l'Italie)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 150 millions d'EUR (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux interventions du FEM pour les demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2013 sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 31 août 2012, l'Italie a introduit la demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies pour une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus chez VDC Technologies SpA et un fournisseur en Italie.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière en vertu dudit règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° de référence FEM	EGF/2012/007
État membre	Italie
Article 2	a)
Entreprise principale concernée	VDC Technologies SpA
Fournisseurs et producteurs en aval	1
Période de référence	26.2.2012 – 25.6.2012
Date de démarrage des services personnalisés	30.11.2012
Date d'introduction de la demande	31.8.2012
Licenciements durant la période de référence	1 164
Licenciements avant/après la période de référence	54
Nombre total de licenciements admissibles	1 218
Estimation du nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures	1 146
Coût des services personnalisés (en EUR)	5 698 620
Frais de mise en œuvre du FEM ³ (en EUR)	323 350
Frais de mise en œuvre du FEM (en %)	5,4 %
Budget total (en EUR)	6 021 970
Contribution du FEM (50 %) (en EUR)	3 010 985

1. La demande a été présentée à la Commission le 31 août 2012 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 6 septembre 2013.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation

3. Les entreprises concernées sont VDC Technologies SpA et un fournisseur, Cervino Technologies Srl, qui est une filiale en propriété exclusive de VDC Technologies SpA. VDC Technologies SpA fabriquait des récepteurs de télévision, des moniteurs et écrans de télévision ainsi que des climatiseurs. Cervino Technologies Srl fabriquait des moulures en plastique utilisées dans les récepteurs de télévision et les moniteurs et écrans de télévision. Les secteurs de l'activité économique concernée relèvent de la division 26 «Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques» et de la division 27 «Fabrication d'équipements électriques» de la NACE⁴.
4. Afin d'établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l'Italie fait valoir que les secteurs concernés dans l'UE ont subi une perturbation économique grave due à une intensification de la concurrence de pays tiers, notamment la Chine.
5. Entre 2008 et 2011, les importations en provenance de Chine dans l'UE 27 de produits classés sous la division 76 de la CTCI⁵ «Appareils et équipement de télécommunication et pour l'enregistrement et la reproduction du son» ont augmenté de 18,7 %. Au cours de la même période, la part des importations de la Chine dans l'UE 27 de ces produits est passée de 44,0 % à 52,2 %⁶. Ce changement de la structure du commerce mondial peut être considéré comme ayant exercé une incidence significative sur les niveaux d'emploi, étant donné la perte d'environ 121 000 emplois dans le secteur de la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques dans l'UE au cours de la période 2008-2011, ce qui représente une réduction de 7 %⁷.

Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et respect des critères de l'article 2, point a)

6. L'Italie a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris les travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.
7. La demande fait état de 1 164 licenciements au sein de VDC Technologies pendant la période de référence de quatre mois comprise entre le 26 février 2012 et le 25 juin 2012 ainsi que de 54 licenciements supplémentaires en dehors de la période de référence mais liés à la même procédure de licenciement collectif. Le nombre des licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

8. Les autorités italiennes font valoir que si, entre 2007 et la fin de 2009, VDC Technologies avait été l'un des plus grands producteurs de récepteurs de télévision en volume dans l'UE, à la fin de 2009, VDC Technologies SpA a cessé de façon permanente toutes ses activités de production dans son usine d'Anagni (Frosinone) et les travailleurs ont été admis à bénéficier du régime *cassa integrazione guadagni*

⁴ [Nomenclature statistique des activités économiques, révision 2.](#)

⁵ [Classification type pour le commerce international, quatrième version révisée.](#)

⁶ Source: Eurostat (code des données en ligne: DS_018995).

⁷ Source: Eurostat (code des données en ligne: lfsq_egan22d).

(CIG)⁸. Selon les autorités italiennes, cette situation a été causée par divers facteurs tels qu'une réduction de la demande de récepteurs de télévision à écran plasma en faveur de récepteurs à écran LCD, le taux de change euro/dollar défavorable depuis 2008 et une réduction du prix du marché pour les récepteurs de télévision en partie due à la diminution des coûts de fabrication.

9. Des mesures ont été prises pour relancer l'entreprise et des négociations pour la reprise de VDC Technologies SpA ont été entamées en 2010 et 2011 avec un acheteur potentiel. Toutefois, aucun accord n'ayant été obtenu avec ses créanciers, VDC Technologies SpA a été déclarée en faillite le 25 juin 2012. Cervino Technologies Srl a été déclarée en faillite le 5 septembre 2012.

Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

10. La demande porte sur 1 218 licenciements (1 164 dans l'entreprise VDC Technologies SpA et 54 dans l'entreprise Cervino Technologies Srl).
11. Les autorités italiennes ont estimé que 1 146 des travailleurs licenciés participeront à l'ensemble coordonné de services personnalisés.
12. Ils se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	1 057	92,2
Femmes	89	7,8
Citoyens de l'UE	1 145	99,9
Ressortissants de pays tiers	1	0,1
15-24 ans	0	0,0
25-54 ans	713	62,2
55-64 ans	432	37,7
Plus de 64 ans	1	0,1

13. Parmi ces travailleurs visés par les mesures d'aide, 69 sont atteints d'un problème de santé de longue durée ou d'un handicap.
14. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Professions intermédiaires	1 097	95,7
Employés de type administratif	27	2,4
Personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs	22	1,9

15. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Italie a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être au cours des différentes étapes de la mise en œuvre du FEM et, en particulier, dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné, de ses autorités et des autres parties prenantes

⁸ La CIG (cassa integrazione guadagni, caisse pour les compléments de gains) est un régime prévoyant le versement, par l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS, Institut national de la sécurité sociale), d'une allocation en faveur des travailleurs suspendus ou qui travaillent à horaire réduit.

16. Les établissements de VDC Technologies SpA et Cervino Technologies Srl dans lesquels les licenciements ont eu lieu sont situés dans la région de niveau NUTS 3 ITI45 Frosinone de la région de niveau NUTS 2 ITI4 Latium.
17. Les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures sont le ministère italien du travail et des politiques sociales et la région Latium (direction générale des politiques pour le travail et des systèmes pour l'orientation et la formation).
18. Les autorités italiennes ont établi un réseau de soutien local composé de représentants des autorités locales et régionales (municipalités, province, région), des syndicats (CGIL USB, CISAL, CISL, UIL, UGL) et des organisations d'employeurs.

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

19. Selon les autorités italiennes, l'activité économique et l'emploi dans la région Latium ont été fortement touchés par la mondialisation. En 2011, le PIB régional a diminué de 0,3 %⁹ et les données pour le premier semestre 2012 indiquent une réduction des exportations dans les principaux secteurs industriels de la région (-28,3 % pour les produits pétroliers, -19 % pour les moyens de transport, -6,3 % pour les produits chimiques, -0,7 % pour l'électronique¹⁰). L'emploi total dans le Latium a chuté de 0,2 % en 2011 et de 0,7 % au cours du premier trimestre 2012. Le taux de chômage dans le Latium est passé de 8,5 % en 2009 à 10,8 % en 2012¹¹.
20. Afin de limiter l'incidence de cette situation économique, les autorités italiennes ont fait un usage extensif d'instruments tels que la CIG. Selon les autorités italiennes, au cours des sept premiers mois de 2012, le soutien total de la CIG a augmenté de 31 % dans le Latium, soit davantage que pour l'ensemble de l'Italie. Dans la province de Frosinone, il y a eu une augmentation considérable du nombre d'heures pour l'industrie (de 1,9 million à 3,9 millions).
21. Les licenciements s'inscrivent dès lors dans un contexte régional et local où le nombre de travailleurs dans l'industrie se contracte. Les autorités italiennes s'attendent à ce que les licenciements exercent une forte incidence négative sur le marché de l'emploi dans la région et contribuent à une dégradation de la situation économique de la région, notamment parmi les fournisseurs de l'entreprise.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

22. Toutes les mesures qui suivent se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs:
 - orientation professionnelle/bilan de compétence (*orientamento professionale/bilancio di competenza*): tous les travailleurs concernés recevront des services d'information, de conseil et de tutorat personnalisés, fournis par l'intermédiaire des centres pour l'emploi locaux qui serviront d'interface entre les travailleurs et les prestataires de services d'orientation professionnelle;
 - formation (*formazione*): tous les travailleurs concernés participeront à des cours de formation dans des domaines et des secteurs offrant de bonnes perspectives de développement et correspondant à des besoins reconnus sur le marché du travail;

⁹ Source: ISTAT.

¹⁰ Source: Banca d'Italia.

¹¹ Source: Eurostat.

- service aux personnes (*servizi alla persona/voucher di conciliazione*): les travailleurs vivant avec des personnes ayant besoin de soins (telles que des enfants, personnes âgées ou personnes handicapées à charge) recevront une somme forfaitaire allant jusqu'à 1 000 EUR par travailleur pour couvrir le coût des services de soins;
 - prime pour mobilité territoriale (*bonus per la mobilità territoriale*): les travailleurs recrutés par des entreprises situées à plus de 100 km de leur lieu de résidence recevront une allocation de mobilité allant jusqu'à 5 000 EUR par travailleur pour couvrir les coûts de déménagement et de déplacement. L'allocation ne sera payée que sur présentation des preuves des coûts encourus. Des vérifications seront régulièrement effectuées afin de surveiller l'allocation de ces fonds;
 - soutien à l'esprit d'entreprise (*supporto all'imprenditorialità*): les travailleurs pourront participer à un appel à propositions pour présenter un plan d'activités. Le centre d'entreprise et d'innovation du Latium (BIC Lazio) sélectionnera les projets à soutenir, qui recevront des conseils juridiques, administratifs, de marketing et financiers du BIC Lazio ainsi qu'une contribution de 2 000 EUR par travailleur pour couvrir les coûts de démarrage et le coût des services offerts par le BIC Lazio;
 - prime de recrutement (*bonus assunzione*): les entreprises qui engagent des travailleurs licenciés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 24 mois recevront une incitation au recrutement de 6 000 EUR par travailleur;
 - allocation de participation (*indennità di partecipazione*): les travailleurs qui participent aux mesures de recherche d'emploi et de formation recevront une allocation de participation d'un montant moyen de 500 EUR par mois pendant une durée maximale de quatre mois. Le montant de chaque allocation sera calculé en fonction de la participation réelle de chaque travailleur à ces mesures.
23. Les frais de mise en œuvre du FEM, inclus dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006 couvrent les activités de gestion, de contrôle, d'information et de publicité.
24. Les services personnalisés présentés par les autorités italiennes sont des mesures actives du marché du travail qui font partie des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités italiennes estiment le coût total de l'intervention à 6 021 970 EUR, dont 5 698 620 EUR pour les services personnalisés et 323 350 EUR pour la mise en œuvre du FEM (soit 5,4 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 3 010 985 EUR (soit 50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Coût estimé par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Orientation professionnelle/bilan de compétence (<i>Orientamento professionale/bilancio di competenza</i>)	1 146	470	538 620
Formation (<i>Formazione</i>)	1 146	2 000	2 292 000
Service aux personnes (<i>Servizi alla persona/Voucher di conciliazione</i>)	150	1 000	150 000
Prime de mobilité territoriale (<i>Bonus per la mobilità territoriale</i>)	42	5 000	210 000
Soutien à l'esprit d'entreprise (<i>Supporto all'imprenditorialità</i>)	300	2 000	600 000
Prime de recrutement (<i>Bonus assunzione</i>)	300	6 000	1 800 000
Allocation de participation (<i>Indennità di partecipazione</i>)	54	2 000	108 000
Sous-total «Services personnalisés»			5 698 620
Frais de mise en œuvre du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Activités préparatoires			40 350
Gestion			100 000
Information et publicité			35 000
Activités de contrôle			148 000
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»			323 350
Estimation du coût total			6 021 970
Contribution du FEM (50 % du coût total)			3 010 985

25. L'Italie confirme la complémentarité des mesures précitées avec les actions financées par les Fonds structurels et s'engage à ce que tout double financement soit évité.

Date à laquelle les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

26. L'Italie a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour un cofinancement par le FEM le 30 novembre 2012. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre de ce fonds.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

27. Selon les autorités italiennes, tous les partenaires sociaux concernés ont participé à une réunion organisée par les autorités nationales et régionales en janvier 2013, au cours de laquelle des actions pour réintégrer les travailleurs licenciés sur le marché du travail ont été examinées. Les réunions des partenaires sociaux ont eu lieu jusqu'en juin 2013 et un réseau de soutien local a été activé avec la participation de divers partenaires locaux.
28. Les autorités italiennes ont confirmé que les dispositions de leur législation nationale et de celle de l'Union en ce qui concerne les licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

29. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités italiennes:
- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - ont démontré que les actions visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

30. L'Italie a indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée au niveau national par le ministère italien du travail et des politiques sociales (direction générale des politiques actives et passives), au sein duquel une unité (*ufficio*) est l'autorité de gestion, une deuxième unité est l'autorité de certification et une troisième unité est l'autorité d'audit. La région Latium sera l'organe intermédiaire pour l'autorité de gestion au niveau régional. La demande contient une description détaillée du système de gestion et de contrôle qui spécifie les responsabilités des organisations impliquées aux niveaux national et régional.

Financement

31. Au vu de la demande de l'Italie, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM inclus) à hauteur de 3 010 985 EUR, soit 50 % du coût total. Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par l'Italie.
32. Compte tenu du montant maximal de la contribution financière du FEM, fixé à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur du montant total susmentionné.

33. La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹².
34. La Commission présente séparément une demande de transfert visant à inscrire au budget 2014 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013.

Source de crédits de paiement

35. Les crédits alloués à la ligne budgétaire du FEM dans le budget de 2014 serviront à financer le montant de 3 010 985 EUR requis pour la demande concernée.

¹² JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies de l'Italie)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹³, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁴, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne¹⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions d'EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹⁶.
- (3) Le 31 août 2012, l'Italie a introduit une demande de mobilisation du FEM dans le cadre de licenciements intervenus dans l'entreprise VDC Technologies SpA et chez un fournisseur; cette demande a été complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 6 septembre 2013. La demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 3 010 985 EUR.
- (4) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par l'Italie,

¹³ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹⁴ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

¹⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2014, une somme de 3 010 985 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président